

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 12 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[1] VU le Protocole de réclamation approuvé le 30 juin 2021¹, modifié le 31 mars 2022²;

¹ *Spieser c. Procureur général du Canada*, C.S. n° 200-06-000038-037, 30 juin 2021, j. Godbout.

² *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 1073.

[2] VU la demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, visant à ce que soit modifié le Protocole de réclamation afin de prolonger la période de réclamation jusqu'au 15 juillet 2023, période qui devait initialement se terminer le 15 juillet 2022 et qui fut prolongée jusqu'au 15 janvier 2023;

[3] VU que l'article 4.9 du Protocole de réclamation précise que la période de réclamation prend fin « *le 15 janvier 2023 à minuit* »;

[4] VU que l'instruction de la demande s'est tenue le 11 janvier 2023 et prise à cette date en délibéré;

[5] VU que l'article 2 du Protocole de réclamation prévoit qu'il « *peut être modifié par ordonnance de la Cour* »;

[6] VU l'article 49 du *Code de procédure civile*³;

[7] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer une ordonnance de sauvegarde afin de préserver les droits des parties, et plus particulièrement les droits des membres du groupe représentés par la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **PRONONCE** la présente ordonnance de sauvegarde :

[9] **PROLONGE** la période de réclamation précisée à l'article 4.9 du Protocole de réclamation qui doit se terminer le 15 janvier 2023 à minuit jusqu'à la date du jugement à intervenir sur la Demande pour prolongation du délai de réclamation et pour publication d'avis additionnels et **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de maintenir le Portail des réclamations disponible et accessible jusqu'à cette date;

[10] **DÉCLARE** que les articles pertinents du Protocole de réclamation, notamment les articles 4.9 et 68, sont modifiés en conséquence;

[11] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

³ Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils

Me Simon Pelletier
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats Conseils

Me David Lucas
Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé, pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Date d'audience : 11 janvier 2023